

Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/12
Date de la convocation	16 mai 2023
Nombre de personnes en exercice	17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT	1
Pouvoirs :	
Nombre de présents	13
Nombre de voix	22
Le Président fait constater le quorum	

MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES

*Vu la délibération 2020-29 relative à la constitution et la composition des commissions thématiques
Vu la délibération 2022-30 relative à la modification de la composition des commissions thématiques*

Les commissions sont un lieu de travail et de proposition d'actions. Les actions proposées seront présentées pour validation ou non au bureau syndical. Une commission est dédiée aux sujets financiers et aux ressources humaines.

Les membres permanents des commissions sont des délégués titulaires ou suppléants du syndicat mixte. Des membres non-permanents pourront ponctuellement être associés à une commission en fonction des sujets abordés.

Le Président est de droit Président de chaque commission. Toutefois, les commissions sont suivies par un Vice-Président qui sera chargé, pour le compte du Président, de l'animer. Madame Sophie LE CHAT est référente pour la commission.

Chaque commission est composée de 5 délégués en sus du Président.

Suite à la décision du conseil municipal de Plouharnel (en date du 11 avril 2023) de désigner une nouvelle élue pour siéger au sein du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, il convient de remplacer M. JOURDAN dans la commission Ressources humaines et finances. Un siège est donc à pourvoir dans cette commission.

Suite à la candidature de Mme LE PEN, la Commission « Ressources humaines et finances » se compose des membres suivants :

- Sophie LE CHAT, Vice-Présidente
- Christophe DELAPORTE
- Armelle NICOLAS
- Pierrick LOFFICIAL
- Anne-Sophie LE PEN

A l'issue de l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **VALIDE la composition de la commission ressources Humaines et Finances, telles que présentée ci-dessus**

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le
Caractère exécutoire,
Le Président

- 1 JUIN 2023

Le Président

D. RIGUIDEL



Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/13
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT Pouvoirs :	1
Nombre de présents Nombre de voix Le Président fait constater le quorum	13 22

DEMANDE DE SUBVENTION ACTIONS LABEL – ANNÉE 2023

Vu l'avis du Bureau du 16/05/2023

Dans son dossier de candidature au label Grand Site de France, le syndicat mixte a présenté un programme d'actions pour les 6 années de labellisation.

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI).

Après consultation des services de la DREAL, l'Etat peut accompagner financièrement le syndicat pour certaines actions de ce programme.

La Région Bretagne peut également accompagner financièrement la mise en œuvre des plans d'actions des Grands Sites de France. Ce soutien au titre de la politique environnementale est destiné aux actions de protection des espaces naturels et de sensibilisation au patrimoine naturel et à la biodiversité.

Il est proposé ci-dessous le plan de financement prévisionnel pour l'année 2023

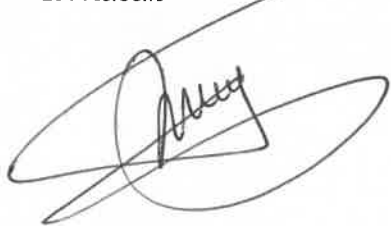
Actions	Dépenses HT	Subvention Etat (DREAL) 2023	Subvention Région 2023	Auto- financement
Etude sur les mobilités et les stationnements au sein du Grand Site de France	35 000 € (100%)	28 000 € (80%)	-	7 000 € (20%)
Canalisation des cheminements dunes de Loperhet – Sainte-Barbe (Plouharnel)	11 000 € (100%)	2 200 € (20%)	6 600 € (60%)	2 200 € (20%)
Reprise des aménagements de canalisation des cheminements Côte Sauvage de la presqu'île de Quiberon	43 000 € (100%)	8 600 € (20%)	25 800 € (60%)	8 600 € (20%)
TOTAL	89 000 € (100%)	38 800 € (43,6%)	32 400 € (36,4%)	17 800 € (20%)

Préf 35
05 05 23

A l'issue de l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

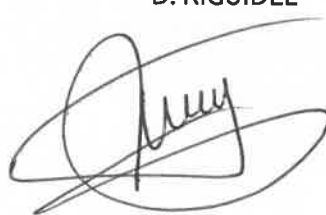
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, tel que proposé ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les aides financières auprès de la DREAL et de la Région Bretagne pour l'année 2023 ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour engager toute démarche ou signer tout acte nécessaire aux demandes de subventions.

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le - 1 JUIN 2023
Caractère exécutoire,
Le Président



Le Président

D. RIGUIDEL





Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/14
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
<u>Titulaires Présents</u> : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
<u>Suppléants Présents</u> : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT	1
<u>Pouvoirs</u> :	
Nombre de présents	13
Nombre de voix	22
Le Président fait constater le quorum	

DEMANDE DE SUBVENTION ANIMATION NATURA 2000 – ANNÉE 2023

Vu l'avis du Bureau du 16 mai 2023

Le 2 décembre 2022, le COPIL a validé le nouveau DOCOB Natura 2000 pour les sites ZSC n° FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres - Quiberon et zones humides associées » et ZPS n° FR5310093 « Baie de Quiberon » et le syndicat mixte a été renouvelé comme structure animatrice du nouveau DOCOB. En tant qu'opérateur Natura 2000, le Syndicat Mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon peut bénéficier d'aides financières de l'Etat et de l'Europe pour l'animation et l'application du DOCOB sur ces sites Natura 2000. Les fonds européens sollicités sont désormais des fonds FEDER (précédemment FEADER) dont le portefeuille est géré par la Région.

La mission prévue pour l'exercice 2023 :

1. Coordonner et assurer la gestion du site et de l'équipe technique (gardes du littoral, administratif...),
2. Engager la mise en œuvre du nouveau DOCOB et de ses actions
3. Tenir le rôle de référent local concernant Natura 2000 (réglementation, évaluations d'incidences...),
4. Participer à la préparation du Comité de pilotage, et le cas échéant des commissions thématiques,
5. Assurer les missions administratives liées à Natura 2000 (secrétariat, gestion financière),
6. Proposer un programme d'activité 2023 selon les priorités du nouveau DOCOB

Le montant prévisionnel du projet est de 108 913,21 € et se répartit (à titre indicatif) ainsi :

Synthèse montant prévisionnel du projet / Postes de dépenses	Montant supporté en €
Prestations de service	0,00 €
Frais professionnel	0,00 €
Frais de formation	0,00 €
Frais de personnel	94 707,14 €
Achats prévisionnels	0,00 €
Frais de structure (forfait 15% coûts indirects)	14 206,07 €
TOTAL PROJET	108 913,21 €

Plan de financement / Financeurs sollicités	Montant en €
Etat / MEDDTL	0,00 €
UE	65 347,92 €
Région	10 000,00 €
Département	0,00 €
Agences de l'eau	0,00 €
Autre (précisez) :	0,00 €
Auto financement	33 565,29 €
TOTAL PROJET	108 913,21 €



Il est nécessaire de recueillir l'accord du Comité Syndical pour autoriser le Président à signer tout document constitutif du dossier de subventions.

**A l'issue de l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité**

- **DECIDE de s'engager à être opérateur Natura 2000 sur les sites Natura 2000 ZSC n° FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres - Quiberon et zones humides associées » et ZPS n° FR5310093 « Baie de Quiberon ».**
- **APPROUVE le projet, le budget de l'opération et son plan de financement pour l'année 2023.**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.**

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le
Caractère exécutoire, - 1 JUIN 2023
Le Président

Le Président

D. RIGUIDEL

Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/15
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT	1
Pouvoirs :	
Nombre de présents	13
Nombre de voix	22
Le Président fait constater le quorum	

ADHESION AU BOUQUET DE SERVICES NUMÉRIQUES DE MEGALIS BRETAGNE

Actuellement en expérimentation, le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. C'est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le déploiement du CFU s'inscrit dans la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives) : cette dématérialisation est, avec le passage à la nomenclature M57, un préalable à l'instauration du CFU. Pour répondre à ces obligations, le Syndicat mixte doit se mettre en conformité.

Ainsi, le Syndicat mixte Megalis Bretagne propose un bouquet de services numériques qui comprend notamment la télétransmission des flux Actes et PES, pour l'envoi des flux en Préfecture et en trésorerie.

D'autre part, le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon dispose aujourd'hui d'un contrat e-convocation auprès de Dématis, qui arrive à échéance le 28/09/2023.

Le bouquet de services numériques proposé comprend également la convocation électronique des élus.

Par conséquent pour pouvoir bénéficier du bouquet de services numériques, le syndicat mixte doit au préalable signer une convention d'accès aux services pour les « autres établissements » (ci-jointe). Le montant de la contribution est de 800€ HT par an.

A l'issue de l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **AUTORISE** le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon à adhérer à la convention d'accès aux services pour les « autres établissements » de Megalis Bretagne, pour un montant de 800€ HT par an
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le
Caractère exécutoire,
Le Président

- 1 JUIN 2023

Le Président

D. RIGUIDEL




22 7379
22 20 20



Syndicat mixte de coopération territoriale

Convention d'accès aux services pour les « autres établissements » de MEGALIS Bretagne n° 2019-026

Entre

Le Syndicat mixte de coopération territoriale MEGALIS Bretagne représenté par **Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 30 Juin 2017 ayant son siège au Zac des champs blancs, 15, rue Claude Chappe, bâtiment B – 35510 CESSON SEVIGNE.

D'une part,

Et,

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par

dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège

Numéro SIRET (obligatoire) :

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Article 1 : Modalités d'accès aux services de MEGALIS Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés, ainsi que dans le cadre du partenariat mis en place avec le GIP SIB.

Les conditions particulières d'accès aux services sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

Désignation d'un référent

Positionné au sein de l'établissement, le référent a pour mission d'être l'interface entre MEGALIS Bretagne et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations ...

En outre, Méalys Bretagne lui transmet les informations relatives à l'actualité du Syndicat mixte : dates des assemblées délibérantes, réunions de travail, séminaires, ...

PRENOM / NOM :

FONCTION :

TEL :

MAIL :

L'utilisation des services pour les « autres établissements » est soumise à la signature préalable de la présente convention et à l'acquittement d'une contribution.

Est éligible aux services, tout établissement qui relève des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Pour les cas particuliers, une étude d'éligibilité sera conduite".

Une fois la convention signée, l'établissement bénéficiera du bouquet de services auquel il a souscrit et sera accompagné dans l'usage de ces services.

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous les établissements quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Pour utiliser les services numériques, l'Établissement doit s'acquitter d'une contribution d'accès au bouquet de services numériques, selon le barème adopté par délibération n°2019-07 en date du 28 février 2019.

Services complémentaires

Au-delà du bouquet de services, des services complémentaires sont proposés et présentés en annexe.

Pour accéder à ces services, les entités concernées devront signer un bon de commande spécifique mis à disposition sur demande.

Article 2 – Montant des contributions et modalités de facturation

CONTRIBUTION D'ACCES AU BOUQUET DE SERVICES NUMERIQUES

Barème adopté par délibération du Comité syndical du 28 février 2019

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	800 €	
Etablissement de 20 à 49 agents	1 750 €	
Etablissement de 50 à 100 agents	3 000 €	
Etablissement de plus de 100 agents	4 500 €	

CONTRIBUTION D'ACCES AU SEUL SERVICE DE TELETRANSMISSION : TELETRANSMISSION DES ACTES EN PREFECTURE ET/OU DES FLUX COMPTABLES EN TRESORERIE

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	200 €	

Il sera établi à l'établissement, au début du 2nd semestre, une facture par année civile (proratisée pour les entités demandant l'accès au bouquet de services numériques en cours d'année).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus pro ou seront adressées à l'adresse du contractant indiqué dans la convention uniquement si l'établissement n'est pas éligible au portail Chorus pro.

Si vous avez rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, merci de nous le(s) communiquer chaque année :

Code service : _____

N° d'engagement : _____

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

Les services sont souscrits pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024, à compter du :

- 1er janvier 2020 pour les établissements déjà utilisateurs d'un ou plusieurs services au 31/12/2019.
- 1er du mois suivant la réception par Mégalis de la convention signée pour les établissements demandant l'accès au(x) service(s) pour la première fois en cours d'année.

Article 3 : Responsabilités des usagers/utilisateurs

2.1 : Quant à l'utilisation des services

L'Établissement s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'Établissement s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'Établissement au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Mégalis sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès du Syndicat mixte.

2.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'Établissement.

De manière générale, l'Établissement déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, cf Annexe 1, article 1. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 4 : Engagement de service / délai de réponse Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 99%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 4 heures

Le service régional d'archivage électronique fait l'objet d'engagements spécifiques, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 98%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 6 heures

Dans un souci de qualité de service, Mégalis Bretagne s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production.

De manière générale, le Syndicat mixte s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentreraient pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

Article 5 : Durée – résiliation

La présente convention prend effet :

- **à compter du 01 janvier 2020 pour les établissements bénéficiant déjà des services au 31/12/2019.**
- **à compter du 01 du mois suivant la réception de la convention signée pour les établissements demandant l'accès aux services en cours d'année.**

Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan de programme 2020-2024 voté par délibération du comité syndical du 28 février 2019, et seront donc disponibles sur cette même période.

Les services sont conclus pour une durée d'un an à compter de la prise d'effet de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès soit à l'ensemble des services ou à l'un d'entre eux en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet de la présente convention avec respect du préavis.

Article 6 : Modifications

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 8 : Annexes

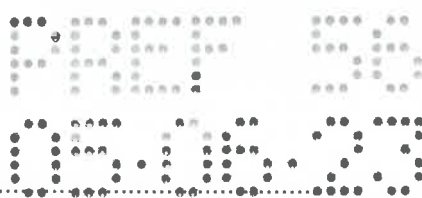
Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Charte d'utilisation des services Mégalis

Annexe 2 : Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

La signature de la présente convention implique de la part de l'établissement, l'activation du bouquet de services et le versement de la contribution associée et mentionnée en annexe, ainsi que l'acceptation des conditions d'utilisation des services de Mégalis décrites dans l'Annexe 1 « Charte d'utilisation des services de Mégalis ».

Fait à le



Si possible, merci de privilégier la signature électronique

Pour le Syndicat mixte,
Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pour l'Établissement,

Son représentant,

Stéphane PERRIN

L'établissement renvoie complétée et signée la présente convention via le formulaire de contact disponible sur notre site Internet [lien](#) :

- Soit le document signé électroniquement
- Soit la copie scannée du document signé manuscrit : dans ce cas l'établissement devra également adresser l'original signé par voie postale.



ANNEXE N° 1

Charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

- Pour chaque établissement signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de son établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des codes d'accès (identifiant / mot de passe), l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte.
- Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. L'établissement signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – RISQUES

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plate-forme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de Mégalis non conforme à la présente convention ;
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement transmet ;
 - La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement ;
 - Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement connectés au réseau Internet ;
 - Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.
- L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.
- Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

- Sont exclus de toute demande de réparation les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.
- Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, l'Etablissement s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

- Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.
- L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.
- Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.

ARTICLE 4 – PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

- Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
 - le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les établissements signataires de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire.
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;

- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.

- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants.
 - Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de Mégalis. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires.
 - Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France, notamment en Bretagne au GIP SIB.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à l'Etablissement.
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Etablissement d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel

Conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : dpo@megalys.bretagne.bzh

ARTICLE 5 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de Mégalis Bretagne ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINALES

- Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.
- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.



Syndicat mixte de coopération territoriale

ANNEXE N° 2

Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

A) LE BOUQUET DES SERVICES

UN PORTAIL UNIQUE D'ACCES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

L'ensemble des services Mégalis Bretagne est accessible depuis le site internet du Syndicat mixte, via un portail unique, privatif et sécurisé : <http://www.megalisbretagne.org> ou <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Chaque utilisateur de collectivités bretonnes dispose ainsi d'un compte à partir duquel il peut accéder aux services souscrits. Le principe d'authentification unique permet à l'utilisateur de ne disposer que d'un seul login/mot de passe pour tous les services utilisés, ce qui dans la pratique facilite l'usage.

UNE SALLE REGIONALE POUR LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Accessible depuis le 15 janvier 2007, la salle régionale des marchés publics dématérialisés Mégalis Bretagne permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe sur un seul site les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès des entreprises à la commande publique.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux collectivités de :

- Remplir l'obligation légale de dématérialisation des marchés publics en toute confiance
- Mutualiser les coûts et réaliser de véritables économies d'échelle
- Faciliter les achats des collectivités et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs
- Sécuriser les échanges via une messagerie sécurisée
- S'inscrire dans une démarche de dématérialisation complète (100 % démat) : publication, réception des offres, attribution, notification, suivi administratif de l'exécution, archivage.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux entreprises de :

- Télécharger les documents d'une consultation
- Paramétrer des alertes mails sur les marchés publics concernant leur domaine d'activité
- Poser des questions via une messagerie sécurisée
- Répondre en ligne à une consultation
- Recevoir les notifications d'attributions ou de rejets, et sur tous les événements liés à l'exécution administrative des marchés via une messagerie sécurisée.

UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ce service permet, via un simple navigateur internet de télétransmettre les actes administratifs aux services du contrôle de légalité des préfectures : l'authentification de l'agent – la déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – la transmission en Préfecture via un certificat numérique – l'annulation d'un acte – l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).



UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES PIÈCES COMPTABLES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), ce service permet de télétransmettre les pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 : signature électronique des bordereaux – envoi des bordereaux et des pièces justificatives, l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

UN SERVICE D'ÉCHANGES SECURISÉS DE FICHIERS

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est un espace de partage documentaire proposé à chaque utilisateur qui le souhaite pour partager avec des tiers (interne à la collectivité ou partenaires extérieurs) de fichiers volumineux et/ou confidentiels dans le cadre de son activité.

Des mécanismes de sécurité sont proposés par défaut afin de sécuriser les partages de fichiers : fixer la durée de vie d'un partage, y associer un mot de passe, ... Des fonctions d'administration sont également proposées.

Un volume de stockage de 5 Go est mis à disposition à l'activation du service par utilisateur déclaré.

L'augmentation du volume de stockage est possible et fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

UN PARAPHEUR ÉLECTRONIQUE

Ce service permet la mise en œuvre simplifiée du visa et de la signature électronique. Le parapheur électronique est un outil indispensable à la sécurisation juridique des documents électroniques produits par les collectivités, notamment dans le cadre de la démarche 100% démat' (dématérialisation des marchés publics, transmission des actes au contrôle de légalité (ACTES) et dématérialisation de la chaîne financière et comptable).

UNE SOLUTION DE CONVOCATION ÉLECTRONIQUE DES ELUS

La solution consiste à fournir aux élus un outil itinérant de gestion des séances, permettant de récupérer les convocations et projets de délibérations, de réaliser des annotations privées ou partagées avec les autres membres du conseil, de suivre l'ordre du jour, le tout sur tablette.

Elle garantit une procédure sécurisée, intégrant le traçage et l'horodatage de tous les échanges.

Elle permet aux agents ou élus d'accéder aux fonctions suivantes :

- | | |
|--|---|
| • Convocation horodatée, traçage des échanges | ✓ Gestion des présences |
| • Synchronisation des documents et annotations | ✓ Création et partage d'annotations |
| • Agenda des séances et commissions | ✓ Consultation des documents de séance |
| • Création de séances | ✓ Consultation des documents antérieurs |

UN ESPACE DE GESTION DOCUMENTAIRE (GED)

La solution de GED mutualisée doit permettre de répondre aux besoins croissants des collectivités bretonnes dans la professionnalisation de la gestion des documents électroniques, dans un contexte de généralisation et d'accélération des processus de dématérialisation.

Elle garantit l'étanchéité des espaces de chaque collectivité et la sécurité du stockage et des traitements des documents.

Elle est par ailleurs en capacité de s'interfacer avec les services actuels de la plate-forme régionale avec l'activation de connecteurs : versement dans la GED des Actes tamponnés et des factures provenant de Chorus Pro, et versement des marchés sur demande.

Pour chaque entité, il est proposé :

- 1 espace GED
- 5 licences utilisateurs activés par espace GED (utilisateurs s'étant connectés au moins une fois)
- Pour les entités ≤ 100 agents = 50 Go de volume de stockage par défaut
- Pour les entités > 100 agents = 100 Go de volume de stockage par défaut

Il est à noter qu'il est attendu une bonne gestion sur le délai de conservation des documents et de leurs versions (suppression régulières et/ou versement en archives). Le Syndicat mixte apportera tout conseil nécessaire.

Des options pour étendre les volumétries par défaut sont proposées et font l'objet de bons de commande spécifiques.

UN SERVICE REGIONAL D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE A VALEUR PROBATOIRE

L'archivage électronique est l'ultime maillon de la chaîne d'administration électronique qui doit permettre d'atteindre le 100% démat'. Le service d'archivage électronique choisi par Megalis garantit aux collectivités la sécurité juridique de leurs échanges électroniques, la conservation de la valeur probatoire, et la préservation de leur patrimoine informationnel. Il est opéré et maintenu par un tiers archiver agréé par les Archives de France.

Le service proposé permet un archivage automatique des données et documents produits via les services mutualisés : les marchés publics en ligne, la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable en Trésorerie.

La conservation de la valeur probatoire est assurée grâce à l'association de fonctions de sécurité et de traçabilité. Sont ainsi garanties l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des accès tout au long de la durée d'utilité administrative¹. A la fin de cette période, les archives devront soit être détruites réglementairement, soit transférées dans le service d'archivage définitif compétent.

Les principes généraux des accords de versement pour les flux marchés publics, PES, Actes sont consultables sur le site : www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh, rubrique « Services numériques ».

Lorsque votre collectivité est mise en production sur le Service d'Archivage Electronique à valeur probatoire, un mail vous est adressé par Megalis auquel est joint un dossier de mise en service comportant un ensemble de documents vous apportant des éléments de compréhension sur ce service : politique d'archivage de service du tiers archiver, déclaration d'externalisation, contrat de services, guide d'utilisation, etc.

Afin de formaliser et valider l'activation du service régional d'archivage électronique pour votre collectivité, deux de ces documents doivent être complétés et signés par l'autorité d'archivage (le responsable légal de la collectivité) et envoyés par recommandé avec accusé-réception aux archives départementales dont vous dépendez.

Pensez à faire cet envoi afin d'être administrativement à jour. Ces documents n'ont pas besoin d'être adressés à Megalis.

¹ *Passé son usage courant, un document entre dans un âge intermédiaire dit durée d'utilité administrative (DUA). Durant cette phase l'archive doit pouvoir être produite en tant que preuve, le document ainsi archivé doit donc revêtir une valeur probatoire. Au-delà de cet âge intermédiaire et en l'absence d'élimination l'archive devient définitive.*

UN SERVICE DE FACTURE ELECTRONIQUE

Le service de facture électronique permet aux collectivités bretonnes de réceptionner de manière automatique leurs factures directement par voie dématérialisée et provenant du portail national Chorus Pro.

UN PORTAIL DE PUBLICATION ET DE VALORISATION DES DONNEES PUBLIQUES



L'objectif est de soutenir et aider les collectivités bretonnes impactées par la loi, et plus largement l'ensemble des collectivités, et de renforcer l'accompagnement à l'ouverture des données publiques en Bretagne, et plus spécifiquement les territoires qui en ont le plus besoin.

Ce portail a vocation à valoriser la donnée déposée en direct ou récupérée sur les portails locaux existants via des interfaces (API). Il pourra avoir une entrée territoriale ou thématique.

Disponible courant 2020, l'objectif est d'accompagner et animer les communautés d'utilisateurs afin de :

- ✓ proposer des outils de publication et de valorisation répondant au contexte mutualisé et aux attentes des collectivités (portail existant, travaux engagés)
- ✓ alimenter le portail avec des données normées, qualifiées et à jour

Plus d'informations, sur le site www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh.

UN ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Au-delà de la fourniture de services numériques, Mégalis Bretagne participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités bretonnes.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations et d'apports méthodologiques en utilisant différentes modalités telles que :



L'ensemble des services Mégalis Bretagne comprend également une assistance au quotidien.

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est accessible via un numéro de téléphone unique et un formulaire en ligne, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs :

02 23 48 04 54

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Un chatbot (visible sur la page d'accueil du site internet de Mégalis Bretagne) est également à votre disposition.

Aucune intervention ou assistance n'est toutefois réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la collectivité.

1 LES SERVICES COMPLEMENTAIRES

La liste des services complémentaires sur la période du plan de programme 2020-2024, est disponible sur le site Internet du Syndicat mixte.

Pour chaque service, les conditions d'utilisation et les modalités d'accès y sont décrites

Pour exemple, les services mis à disposition au 1/01/2020 :

- Le service de conciergerie de visioconférence
- La fourniture de certificats électroniques
- La commande de volume de stockage pour le service d'échanges sécurisé de fichiers
- La commande de licences utilisateurs supplémentaires et de volumes de stockage supplémentaires pour la GED mutualisée

2014
02-20-2014

Convention d'accès aux services pour les « autres établissements » de Mégalis Bretagne n° 2019-026

Entre

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne représenté par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 30 Juin 2017 ayant son siège au Zac des champs blancs, 15, rue Claude Chappe, bâtiment B – 35510 CESSON SEVIGNE.

D'une part,

Et,

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par

dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège

Numéro SIRET (obligatoire) :

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Article 1 : Modalités d'accès aux services de Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés, ainsi que dans le cadre du partenariat mis en place avec le GIP SIB.

Les conditions particulières d'accès aux services sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

Désignation d'un référent

Positionné au sein de l'établissement, le référent a pour mission d'être l'interface entre Mégalis Bretagne et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations ...

En outre, Mégalis Bretagne lui transmet les informations relatives à l'actualité du Syndicat mixte : dates des assemblées délibérantes, réunions de travail, séminaires, ...

PRENOM / NOM :

FONCTION :

TEL :

MAIL :

L'utilisation des services pour les « autres établissements » est soumise à la signature préalable de la présente convention et à l'acquittement d'une contribution.

Est éligible aux services, tout établissement qui relève des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Pour les cas particuliers, une étude d'éligibilité sera conduite".

Une fois la convention signée, l'établissement bénéficiera du bouquet de services auquel il a souscrit et sera accompagné dans l'usage de ces services.

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous les établissements quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Pour utiliser les services numériques, l'Établissement doit s'acquitter d'une contribution d'accès au bouquet de services numériques, selon le barème adopté par délibération n°2019-07 en date du 28 février 2019.

Services complémentaires

Au-delà du bouquet de services, des services complémentaires sont proposés et présentés en annexe.

Pour accéder à ces services, les entités concernées devront signer un bon de commande spécifique mis à disposition sur demande.

Article 2 – Montant des contributions et modalités de facturation

CONTRIBUTION D'ACCES AU BOUQUET DE SERVICES NUMERIQUES

Barème adopté par délibération du Comité syndical du 28 février 2019

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	800 €	
Etablissement de 20 à 49 agents	1 750 €	
Etablissement de 50 à 100 agents	3 000 €	
Etablissement de plus de 100 agents	4 500 €	

CONTRIBUTION D'ACCES AU SEUL SERVICE DE TELETRANSMISSION : TELETRANSMISSION DES ACTES EN PREFECTURE ET/OU DES FLUX COMPTABLES EN TRESORERIE

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	200 €	

Il sera établi à l'établissement, au début du 2nd semestre, une facture par année civile (proratisée pour les entités demandant l'accès au bouquet de services numériques en cours d'année).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus pro ou seront adressées à l'adresse du contractant indiqué dans la convention uniquement si l'établissement n'est pas éligible au portail Chorus pro.

Si vous avez rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, merci de nous le(s) communiquer chaque année :

Code service : _____

N° d'engagement : _____

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

Les services sont souscrits pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024, à compter du :

- 1er janvier 2020 pour les établissements déjà utilisateurs d'un ou plusieurs services au 31/12/2019.
- 1^{er} du mois suivant la réception par Mégalis de la convention signée pour les établissements demandant l'accès au(x) service(s) pour la première fois en cours d'année.

Article 3 : Responsabilités des usagers/utilisateurs

2.1 : Quant à l'utilisation des services

L'Établissement s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'Établissement s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'Établissement au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Mégalis sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès du Syndicat mixte.

2.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'Établissement.

De manière générale, l'Établissement déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, cf Annexe 1, article 1. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 4 : Engagement de service / délai de réponse Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 99%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 4 heures

Le service régional d'archivage électronique fait l'objet d'engagements spécifiques, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 98%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 6 heures

Dans un souci de qualité de service, Mégalis Bretagne s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production.

De manière générale, le Syndicat mixte s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentrent pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

Article 5 : Durée – résiliation

La présente convention prend effet :

- à compter du 01 janvier 2020 pour les établissements bénéficiant déjà des services au 31/12/2019.
- à compter du 01 du mois suivant la réception de la convention signée pour les établissements demandant l'accès aux services en cours d'année.

Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan de programme 2020-2024 voté par délibération du comité syndical du 28 février 2019, et seront donc disponibles sur cette même période.

Les services sont conclus pour une durée d'un an à compter de la prise d'effet de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès soit à l'ensemble des services ou à l'un d'entre eux en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet de la présente convention avec respect du préavis.

Article 6 : Modifications

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 8 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Charte d'utilisation des services Mégalis

Annexe 2 : Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

La signature de la présente convention implique de la part de l'établissement, l'activation du bouquet de services et le versement de la contribution associée et mentionnée en annexe, ainsi que l'acceptation des conditions d'utilisation des services de Mégalis décrites dans l'Annexe 1 « Charte d'utilisation des services de Mégalis ».

Fait à le

Si possible, merci de privilégier la signature électronique

Pour le Syndicat mixte,
Le Président,
Loïc CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pour l'Établissement,

Son représentant,

Stéphane PERRIN

L'établissement renvoie complétée et signée la présente convention via le formulaire de contact disponible sur notre site Internet [lien](#) :

- Soit le document signé électroniquement
- Soit la copie scannée du document signé manuscrit : dans ce cas l'établissement devra également adresser l'original signé par voie postale.

Charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

- Pour chaque établissement signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de son établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des codes d'accès (identifiant / mot de passe), l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte.
- Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. L'établissement signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – RISQUES

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plate-forme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de Mégalis non conforme à la présente convention ;
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement transmet ;
 - La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement ;
 - Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement connectés au réseau Internet ;
 - Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.
- L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.
- Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

- Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.
- Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, l'Etablissement s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

- Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.
- L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.
- Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.

ARTICLE 4 – PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

- Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
 - le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les établissements signataires de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire.
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;

- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.
- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants.
 - Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de Mégalis. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires.
 - Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France, notamment en Bretagne au GIP SIB.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à l'Etablissement.
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Etablissement d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel

Conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : dpo@megalis.bretagne.bzh

ARTICLE 5 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de Mégalis Bretagne ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINALES

- Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.
- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

ANNEXE N° 2

Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

A) LE BOUQUET DES SERVICES

UN PORTAIL UNIQUE D'ACCES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

L'ensemble des services Mégalis Bretagne est accessible depuis le site internet du Syndicat mixte, via un portail unique, privatif et sécurisé : <http://www.megalisbretagne.org> ou <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Chaque utilisateur de collectivités bretonnes dispose ainsi d'un compte à partir duquel il peut accéder aux services souscrits. Le principe d'authentification unique permet à l'utilisateur de ne disposer que d'un seul login/mot de passe pour tous les services utilisés, ce qui dans la pratique facilite l'usage.

UNE SALLE REGIONALE POUR LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Accessible depuis le 15 janvier 2007, la salle régionale des marchés publics dématérialisés Mégalis Bretagne permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe sur un seul site les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès des entreprises à la commande publique.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux collectivités de :

- Remplir l'obligation légale de dématérialisation des marchés publics en toute confiance
- Mutualiser les coûts et réaliser de véritables économies d'échelle
- Faciliter les achats des collectivités et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs
- Sécuriser les échanges via une messagerie sécurisée
- S'inscrire dans une démarche de dématérialisation complète (100 % démat) : publication, réception des offres, attribution, notification, suivi administratif de l'exécution, archivage.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux entreprises de :

- Télécharger les documents d'une consultation
- Paramétrer des alertes mails sur les marchés publics concernant leur domaine d'activité
- Poser des questions via une messagerie sécurisée
- Répondre en ligne à une consultation
- Recevoir les notifications d'attributions ou de rejets, et sur tous les événements liés à l'exécution administrative des marchés via une messagerie sécurisée.

UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ce service permet, via un simple navigateur internet de télétransmettre les actes administratifs aux services du contrôle de légalité des préfectures : l'authentification de l'agent – la déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – la transmission en Préfecture via un certificat numérique – l'annulation d'un acte – l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES PIECES COMPTABLES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce service permet de télétransmettre les pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 : signature électronique des bordereaux – envoi des bordereaux et des pièces justificatives, l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

UN SERVICE D'ECHANGES SECURISES DE FICHIERS

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est un espace de partage documentaire proposé à chaque utilisateur qui le souhaite pour partager avec des tiers (interne à la collectivité ou partenaires extérieurs) de fichiers volumineux et/ou confidentiels dans le cadre de son activité.

Des mécanismes de sécurité sont proposés par défaut afin de sécuriser les partages de fichiers : fixer la durée de vie d'un partage, y associer un mot de passe, ... Des fonctions d'administration sont également proposées.

Un volume de stockage de 5 Go est mis à disposition à l'activation du service par utilisateur déclaré.

L'augmentation du volume de stockage est possible et fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE

Ce service permet la mise en œuvre simplifiée du visa et de la signature électronique. Le parapheur électronique est un outil indispensable à la sécurisation juridique des documents électroniques produits par les collectivités, notamment dans le cadre de la démarche 100% démat' (dématérialisation des marchés publics, transmission des actes au contrôle de légalité (ACTES) et dématérialisation de la chaîne financière et comptable).

UNE SOLUTION DE CONVOCATION ELECTRONIQUE DES ELUS

La solution consiste à fournir aux élus un outil itinérant de gestion des séances, permettant de récupérer les convocations et projets de délibérations, de réaliser des annotations privées ou partagées avec les autres membres du conseil, de suivre l'ordre du jour, le tout sur tablette.

Elle garantit une procédure sécurisée, intégrant le traçage et l'horodatage de tous les échanges.

Elle permet aux agents ou élus d'accéder aux fonctions suivantes :

- | | |
|--|---|
| • Convocation horodatée, traçage des échanges | ✓ Gestion des présences |
| • Synchronisation des documents et annotations | ✓ Création et partage d'annotations |
| • Agenda des séances et commissions | ✓ Consultation des documents de séance |
| • Création de séances | ✓ Consultation des documents antérieurs |

UN ESPACE DE GESTION DOCUMENTAIRE (GED)

La solution de GED mutualisée doit permettre de répondre aux besoins croissants des collectivités bretonnes dans la professionnalisation de la gestion des documents électroniques, dans un contexte de généralisation et d'accélération des processus de dématérialisation.

Elle garantit l'étanchéité des espaces de chaque collectivité et la sécurité du stockage et des traitements des documents.

Elle est par ailleurs en capacité de s'interfacer avec les services actuels de la plate-forme régionale avec l'activation de connecteurs : versement dans la GED des Actes tamponnés et des factures provenant de Chorus Pro, et versement des marchés sur demande.

Pour chaque entité, il est proposé :

- 1 espace GED
- 5 licences utilisateurs activés par espace GED (utilisateurs s'étant connectés au moins une fois)
- Pour les entités ≤ 100 agents = 50 Go de volume de stockage par défaut
- Pour les entités > 100 agents = 100 Go de volume de stockage par défaut

Il est à noter qu'il est attendu une bonne gestion sur le délai de conservation des documents et de leurs versions (suppression régulières et/ou versement en archives). Le Syndicat mixte apportera tout conseil nécessaire.

Des options pour étendre les volumétries par défaut sont proposées et font l'objet de bons de commande spécifiques.

UN SERVICE REGIONAL D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE A VALEUR PROBATOIRE

L'archivage électronique est l'ultime maillon de la chaîne d'administration électronique qui doit permettre d'atteindre le 100% démat'. Le service d'archivage électronique choisi par Mégalis garantit aux collectivités la sécurité juridique de leurs échanges électroniques, la conservation de la valeur probatoire, et la préservation de leur patrimoine informationnel. Il est opéré et maintenu par un tiers archiver agréé par les Archives de France.

Le service proposé permet un archivage automatique des données et documents produits via les services mutualisés : les marchés publics en ligne, la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable en Trésorerie.

La conservation de la valeur probatoire est assurée grâce à l'association de fonctions de sécurité et de traçabilité. Sont ainsi garanties l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des accès tout au long de la durée d'utilité administrative¹. A la fin de cette période, les archives devront soit être détruites réglementairement, soit transférées dans le service d'archivage définitif compétent.

Les principes généraux des accords de versement pour les flux marchés publics, PES, Actes sont consultables sur le site : www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh , rubrique « Services numériques ».

Lorsque votre collectivité est mise en production sur le Service d'Archivage Electronique à valeur probatoire, un mail vous est adressé par Mégalis auquel est joint un dossier de mise en service comportant un ensemble de documents vous apportant des éléments de compréhension sur ce service : politique d'archivage de service du tiers archiver, déclaration d'externalisation, contrat de services, guide d'utilisation, etc.

Afin de formaliser et valider l'activation du service régional d'archivage électronique pour votre collectivité, deux de ces documents doivent être complétés et signés par l'autorité d'archivage (le responsable légal de la collectivité) et envoyés par recommandé avec accusé-réception aux archives départementales dont vous dépendez.

Pensez à faire cet envoi afin d'être administrativement à jour. Ces documents n'ont pas besoin d'être adressés à Mégalis.

¹ *Passé son usage courant, un document entre dans un âge intermédiaire dit durée d'utilité administrative (DUA). Durant cette phase l'archive doit pouvoir être produite en tant que preuve, le document ainsi archivé doit donc revêtir une valeur probatoire. Au -delà de cet âge intermédiaire et en l'absence d'élimination l'archive devient définitive.*

UN SERVICE DE FACTURE ELECTRONIQUE

Le service de facture électronique permet aux collectivités bretonnes de réceptionner de manière automatique leurs factures directement par voie dématérialisée et provenant du portail national Chorus Pro.

UN PORTAIL DE PUBLICATION ET DE VALORISATION DES DONNEES PUBLIQUES

L'objectif est de soutenir et aider les collectivités bretonnes impactées par la loi, et plus largement l'ensemble des collectivités, et de renforcer l'accompagnement à l'ouverture des données publiques en Bretagne, et plus spécifiquement les territoires qui en ont le plus besoin.

Ce portail a vocation à valoriser la donnée déposée en direct ou récupérée sur les portails locaux existants via des interfaces (API). Il pourra avoir une entrée territoriale ou thématique.

Disponible courant 2020, l'objectif est d'accompagner et animer les communautés d'utilisateurs afin de :

- ✓ proposer des outils de publication et de valorisation répondant au contexte mutualisé et aux attentes des collectivités (portail existant, travaux engagés)
- ✓ alimenter le portail avec des données normées, qualifiées et à jour

Plus d'informations, sur le site www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh.

UN ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Au-delà de la fourniture de services numériques, Mégalis Bretagne participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités bretonnes.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations et d'apports méthodologiques en utilisant différentes modalités telles que :



L'ensemble des services Mégalis Bretagne comprend également une assistance au quotidien.

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est accessible via un numéro de téléphone unique et un formulaire en ligne, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs :

02 23 48 04 54

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Un chatbot (visible sur la page d'accueil du site internet de Mégalis Bretagne) est également à votre disposition.

Aucune intervention ou assistance n'est toutefois réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la collectivité.

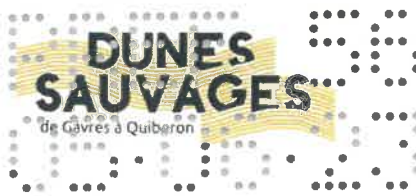
I LES SERVICES COMPLEMENTAIRES

La liste des services complémentaires sur la période du plan de programme 2020-2024, est disponible sur le site Internet du Syndicat mixte.

Pour chaque service, les conditions d'utilisation et les modalités d'accès y sont décrites

Pour exemple, les services mis à disposition au 1/01/2020 :

- Le service de conciergerie de visioconférence
- La fourniture de certificats électroniques
- La commande de volume de stockage pour le service d'échanges sécurisé de fichiers
- La commande de licences utilisateurs supplémentaires et de volumes de stockage supplémentaires pour la GED mutualisée



Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/16
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT Pouvoirs :	1
Nombre de présents Nombre de voix Le Président fait constater le quorum	13 22

CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE D'UNE OPERATION EXCEPTIONNELLE DE DEPOLLUTION SUITE A UNE POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE

Une pollution aux hydrocarbures a été observée en pied de dune suite à l'érosion du trait de côte sur le secteur situé entre le centre des dunes (Plouharnel) et la cale nord du boulevard de l'océan à Penthièvre (Saint Pierre Quiberon).

L'analyse par le Cèdre d'un échantillon, collecté par le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, révèle que les hydrocarbures qui réapparaissent suite à l'érosion de la dune sont issus du naufrage de l'Erika.

Les experts du Cèdre indiquent que la consultation des archives confirme les constatations terrain : les galettes et plaques de fioul piégées en pied de dune derrière les traverses de chemin de fer ont été recouvertes par le sable avant d'avoir pu être collectées à l'époque en 2000. Il est donc probable que les volumes sont assez faibles.

Il y a un consensus pour ne pas aller rechercher une éventuelle pollution sous la dune au risque de la fragiliser mais de retirer uniquement la pollution visible.

Le traitement des déchets d'hydrocarbures, après collecte sur le site, présentant une technicité dépassant les capacités des seuls moyens communaux, la présente convention fixe et précise les conditions dans lesquelles ce traitement est pris en charge techniquement et financièrement au titre de POLMAR.

De ce fait l'opération d'enlèvement sur site de la pollution sera réalisée par les gardes littoraux (assistés éventuellement des services techniques des communes). Le stockage des déchets, leur transport et leur élimination seront réalisés par un prestataire externe mandaté par le grand site dunaire. C'est cette prestation externe qui fait l'objet d'un financement par le ministère de la transition écologique et de la présente convention.

La convention est jointe à cette délibération.

A l'issue de l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **AUTORISE le Président à signer ladite convention entre l'Etat (Préfet du Morbihan) et le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon.**

Transmis en Préfecture de VANNES le 1^{er} JUIN 2023
Publié ou (et) notifié, le
Caractère exécutoire,
Le Président

Le Président

D. RIGUIDEL

22 799
00.00.00



Convention d'indemnisation au titre d'une opération exceptionnelle de dépollution suite à une pollution marine accidentelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 avril 2023 transmis par le directeur du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon concernant la résurgence d'une pollution aux hydrocarbures issus de l'Erika sur les communes de Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu la demande adressée par courriel à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 28 avril 2023 pour la prise en charge du coût du transport et du traitement des déchets hydrocarbonés issus d'une résurgence de la pollution marine liée à l'évènement « Erika » ;

Considérant que cette intervention a été jugée éligible en mai 2023 par le ministère de la transition écologique (MTE) sur les fonds du BOP 113, domaine fonctionnel "113-07-19 Espaces marins" hors temps de crise » ;

La convention suivante est établie :

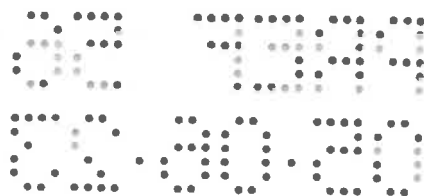
Article 1^{er} : Parties prenantes

Entre les soussignés :

Le préfet du Morbihan,

et

Le Syndicat Mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon
dont l'adresse est la suivante : Parc de Keravéon - 56410 Erdeven, ci-après désigné « Le Grand Site Dunaire »



Article 2 : Objet de la convention

Une pollution aux hydrocarbures a été observée en pied de dune suite à l'érosion du trait de côte sur le secteur situé entre le centre des dunes (Plouharnel) et la cale nord du boulevard de l'océan à Penthièvre (Saint Pierre Quiberon).

L'analyse par le Cedre d'un échantillon, collecté par le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, révèle que les hydrocarbures qui réapparaissent suite à l'érosion de la dune sont issus du naufrage de l'Erika.

Les experts du Cedre indiquent que la consultation des archives confirme les constatations terrain : les galettes et plaques de fioul piégées en pied de dune derrière les traverses de chemin de fer ont été recouvertes par le sable avant d'avoir pu être collectées à l'époque en 2000. Il est donc probable que les volumes sont assez faibles.

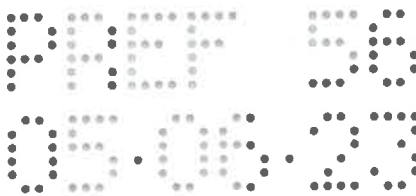
Il y a un consensus pour ne pas aller rechercher une éventuelle pollution sous la dune au risque de la fragiliser mais de retirer uniquement la pollution visible.

Le traitement des déchets d'hydrocarbures, après collecte sur le site, présentant une technicité dépassant les capacités des seuls moyens communaux, la présente convention fixe et précise les conditions dans lesquelles ce traitement est pris en charge techniquement et financièrement au titre de POLMAR.

Article 3 : Description du contenu des travaux

L'emprise de la pollution constatée est localisée sur la zone ci-dessous :





L'opération de nettoyage se déroule sur un site sensible sur lequel d'une part conserver l'espace dunaire et d'autre part être sensibilisé aux enjeux environnementaux du site afin d'avoir une gestion optimale du chantier.

De ce fait l'opération d'enlèvement sur site de la pollution sera réalisée par les gardes littoraux (assistés éventuellement des services techniques des communes). Le stockage des déchets, leur transport et leur élimination seront réalisés par un prestataire externe mandaté par le grand site dunaire. C'est cette prestation externe qui fait l'objet d'un financement par le ministère de la transition écologique et de la présente convention.

Le Grand Site Dunaire informera la direction départementale des territoires et de la mer du déroulement des travaux.

Article 4 : Financement

Un financement d'un montant maximum de 1200 € correspondant à un taux de 100 % sur une dépense prévisionnelle de 790 € HT (soit 945€ TTC) est accordée au Grand Site Dunaire, pour la réalisation de l'opération suivante :

- Traitement des déchets hydrocarburés issus du nettoyage du secteur précisé ci-dessus
- Désignation : Grand Site de France – Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon,
- Communes concernées : Plouharnel et Saint Pierre Quiberon,
- Calendrier prévisionnel : travaux programmés dans la seconde quinzaine de mai 2023

La liquidation de l'indemnisation s'effectue à réception des pièces visées à l'article 3. Son montant définitif sera de 100 % de la dépense réelle de l'opération plafonnée à 1200 €.

L'indemnisation sera imputée sur le budget opérationnel de programme (BOP) « paysage, eau et biodiversité », BOP 113, action 7 « gestion des milieux et biodiversité », sous-action 19 « milieux et espaces marins », fonds 1-2-00163.

Le solde de l'indemnisation ne peut être réglé qu'après le parfait et total achèvement de l'opération. À l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire certifie l'achèvement de l'opération. La demande de solde doit être impérativement déposée dans les trois mois au plus tard suivant la fin du délai d'exécution tel que fixé à l'article 4.

Article 5 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire doit adresser le justificatif d'exécution du marché de l'opération susvisée au préfet du Morbihan.

Si ce document ne lui est pas adressé à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente convention d'indemnisation, la caducité de la présente décision sera constatée. Toutefois, le bénéficiaire pourra solliciter une prorogation du délai susvisé par courrier motivé.

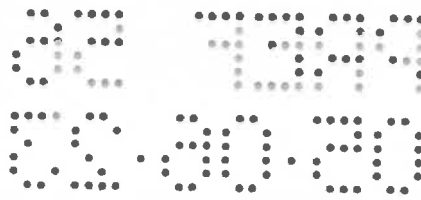
Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exécution, période pendant laquelle les dépenses justifiées pourront être prises en compte.

Article 6 : Gestion comptable

La demande de paiement de l'indemnisation est adressée au préfet du Morbihan. Elle est vérifiée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan avant mise en paiement.

Parallèlement, l'État s'engageant dans la dématérialisation, les factures peuvent être adressées par voie électronique et gratuitement, en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAIL PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :



Banque de France
1, Rue la Vierge
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
D' AURAY
3 RUE DU PENHER
56406 AURAY CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00488 E5660000000 85
IBAN : FR92 3000 1004 88E5 6600 0000 085
BIC : BDFEFRPPCCT



Le comptable assignataire est le directeur de la direction régional des finances publiques (DRFIP) d'Ile et Vilaine.

Article 7 : Clause de nullité et reversement

Le reversement total ou partiel de l'indemnisation par le bénéficiaire peut être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet ou l'affectation de l'indemnisation ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il est constaté que le montant de l'indemnisation de l'État a pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement éventuellement modifié de l'opération mentionné à l'article 1 du présent arrêté d'attribution ;
- si les clauses du présent arrêté ne sont pas respectées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

à Vannes

Le préfet,

Le Syndicat Mixte Dunes Sauvages
de Gâvres à Quiberon

Convention d'indemnisation au titre d'une opération exceptionnelle de dépollution suite à une pollution marine accidentelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 avril 2023 transmis par le directeur du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon concernant la résurgence d'une pollution aux hydrocarbures issus de l'Erika sur les communes de Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu la demande adressée par courriel à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 28 avril 2023 pour la prise en charge du coût du transport et du traitement des déchets hydrocarbonés issus d'une résurgence de la pollution marine liée à l'évènement « Erika » ;

Considérant que cette intervention a été jugée éligible en mai 2023 par le ministère de la transition écologique (MTE) sur les fonds du BOP 113, domaine fonctionnel "113-07-19 Espaces marins" hors temps de crise » ;

La convention suivante est établie :

Article 1^{er} : Parties prenantes

Entre les soussignés :

Le préfet du Morbihan,

et

Le Syndicat Mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon
dont l'adresse est la suivante : Parc de Keravéon - 56410 Erdeven, ci-après désigné « Le Grand Site
Dunaire »

Article 2 : Objet de la convention

Une pollution aux hydrocarbures a été observée en pied de dune suite à l'érosion du trait de côte sur le secteur situé entre le centre des dunes (Plouharnel) et la cale nord du boulevard de l'océan à Penthièvre (Saint Pierre Quiberon).

L'analyse par le Cedre d'un échantillon, collecté par le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, révèle que les hydrocarbures qui réapparaissent suite à l'érosion de la dune sont issus du naufrage de l'Erika.

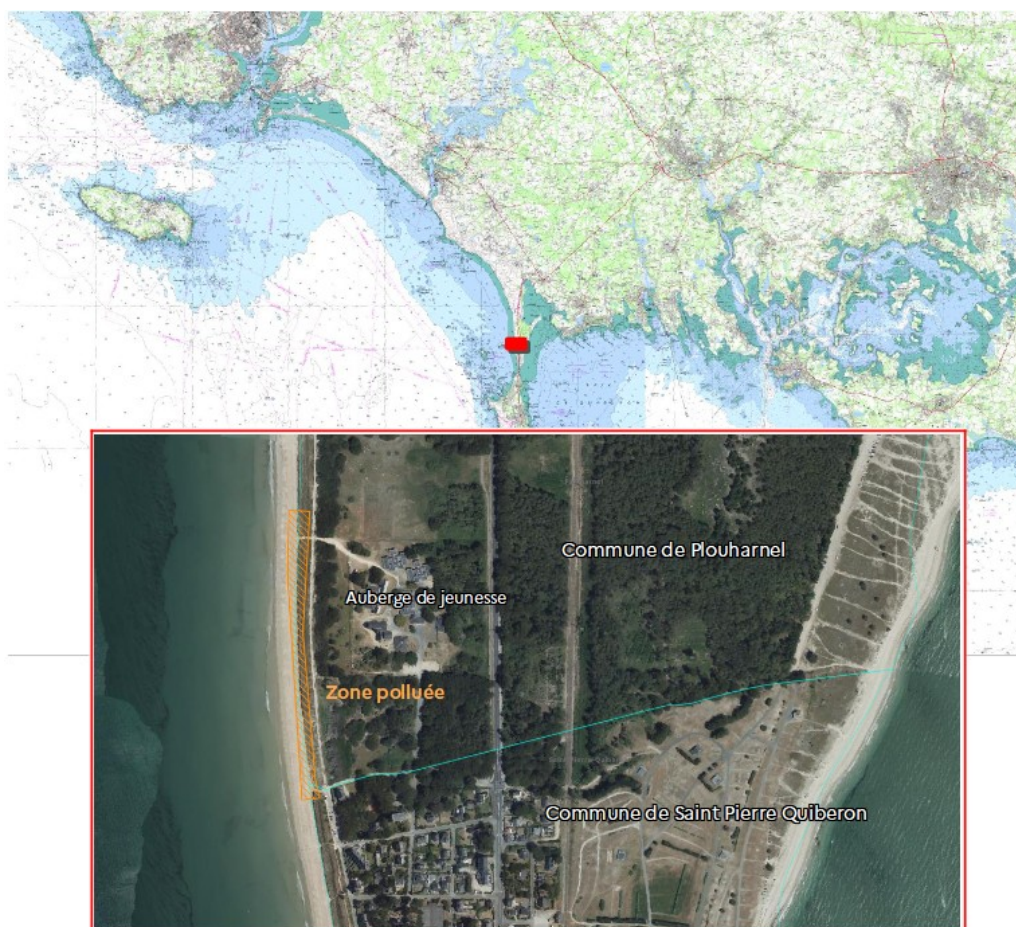
Les experts du Cedre indiquent que la consultation des archives confirme les constatations terrain : les galettes et plaques de fioul piégées en pied de dune derrière les traverses de chemin de fer ont été recouvertes par le sable avant d'avoir pu être collectées à l'époque en 2000. Il est donc probable que les volumes sont assez faibles.

Il y a un consensus pour ne pas aller rechercher une éventuelle pollution sous la dune au risque de la fragiliser mais de retirer uniquement la pollution visible.

Le traitement des déchets d'hydrocarbures, après collecte sur le site, présentant une technicité dépassant les capacités des seuls moyens communaux, la présente convention fixe et précise les conditions dans lesquelles ce traitement est pris en charge techniquement et financièrement au titre de POLMAR.

Article 3 : Description du contenu des travaux

L'emprise de la pollution constatée est localisée sur la zone ci-dessous :



L'opération de nettoyage se déroule sur un site sensible sur lequel d'une part conserver l'espace dunaire et d'autre part être sensibilisé aux enjeux environnementaux du site afin d'avoir une gestion optimale du chantier.

De ce fait l'opération d'enlèvement sur site de la pollution sera réalisée par les gardes littoraux (assistés éventuellement des services techniques des communes). Le stockage des déchets, leur transport et leur élimination seront réalisés par un prestataire externe mandaté par le grand site dunaire. C'est cette prestation externe qui fait l'objet d'un financement par le ministère de la transition écologique et de la présente convention.

Le Grand Site Dunaire informera la direction départementale des territoires et de la mer du déroulement des travaux.

Article 4 : Financement

Un financement d'un montant maximum de 1200 € correspondant à un taux de 100 % sur une dépense prévisionnelle de 790 € HT (soit 945€ TTC) est accordée au Grand Site Dunaire, pour la réalisation de l'opération suivante :

- Traitement des déchets hydrocarburés issus du nettoyage du secteur précisé ci-dessus
- Désignation : Grand Site de France – Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon,
- Communes concernées : Plouharnel et Saint Pierre Quiberon,
- Calendrier prévisionnel : travaux programmés dans la seconde quinzaine de mai 2023

La liquidation de l'indemnisation s'effectue à réception des pièces visées à l'article 3. Son montant définitif sera de 100 % de la dépense réelle de l'opération plafonnée à 1200 €.

L'indemnisation sera imputée sur le budget opérationnel de programme (BOP) « paysage, eau et biodiversité », BOP 113, action 7 « gestion des milieux et biodiversité », sous-action 19 « milieux et espaces marins », fonds 1-2-00163.

Le solde de l'indemnisation ne peut être réglé qu'après le parfait et total achèvement de l'opération. À l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire certifie l'achèvement de l'opération. La demande de solde doit être impérativement déposée dans les trois mois au plus tard suivant la fin du délai d'exécution tel que fixé à l'article 4.

Article 5 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire doit adresser le justificatif d'exécution du marché de l'opération susvisée au préfet du Morbihan.

Si ce document ne lui est pas adressé à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la présente convention d'indemnisation, la caducité de la présente décision sera constatée. Toutefois, le bénéficiaire pourra solliciter une prorogation du délai susvisé par courrier motivé.

Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exécution, période pendant laquelle les dépenses justifiées pourront être prises en compte.

Article 6 : Gestion comptable

La demande de paiement de l'indemnisation est adressée au préfet du Morbihan. Elle est vérifiée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan avant mise en paiement.

Parallèlement, l'État s'engageant dans la dématérialisation, les factures peuvent être adressées par voie électronique et gratuitement, en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAIL PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
D' AURAY
3 RUE DU PENHER
56406 AURAY CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00488 E5660000000 85
IBAN : FR92 3000 1004 88E5 6600 0000 085
BIC : BDFEFRPPCCT



Le comptable assignataire est le directeur de la direction régional des finances publiques (DRFIP) d'Ile et Vilaine.

Article 7 : Clause de nullité et reversement

Le reversement total ou partiel de l'indemnisation par le bénéficiaire peut être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet ou l'affectation de l'indemnisation ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il est constaté que le montant de l'indemnisation de l'État a pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement éventuellement modifié de l'opération mentionné à l'article 1 du présent arrêté d'attribution ;
- si les clauses du présent arrêté ne sont pas respectées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

à Vannes

Le préfet,

Le Syndicat Mixte Dunes Sauvages
de Gâvres à Quiberon

Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/17
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT Pouvoirs :	1
Nombre de présents Nombre de voix Le Président fait constater le quorum	13 22

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CATEGORIE A

VU l'avis du Bureau du 28/02/2023

VU la saisine du CST en date du 16/05/2023

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création de l'emploi permanent de Catégorie A est justifiée par le souhait de doter le syndicat mixte d'une réelle expertise en matière de paysage. Le paysage est au cœur de la démarche Grand Site de France. Cet emploi correspond au grade d'Attaché, filière administrative ou au grade d'Ingénieur, filière technique, et aura pour principales fonctions, la valorisation des paysages (conception de projets, accompagnement des porteurs de projets, suivi des évolutions paysagères...), la mise en œuvre d'actions Grand Site de France, la valorisation des patrimoines (pilotage, accompagnement, suivi de projets). La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences spécialisées ou lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir.

A l'issue de l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

- **CREER un emploi permanent relevant du grade d'Attaché, filière administrative, ou du grade d'Ingénieur, filière technique, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juin 2023.**
- **DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.**
- **AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires**

Transmis en Préfecture de VANNES,

Publié ou (et) notifié, le

Caractère exécutoire,

Le Président

- 1 JUIN 2023

Le Président

D. RIGUIDEL



Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/18
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT Pouvoirs :	1
Nombre de présents Nombre de voix Le Président fait constater le quorum	13 22

PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ) DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération 2022/04 en date du 08 février 2022 relative au débat sur la protection sociale complémentaire

VU l'avis du Bureau du 28 février 2023

VU la saisine du CST en date du 16 mai 2023

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

A l'issue de la procédure de consultation pour la mise en place d'une convention de participation (contrat-groupe) à adhésion facultative en « santé » (complémentaire santé) et en « prévoyance » (garantie maintien de traitement), le Centre de Gestion du Morbihan a souscrit (délibération du CA

du CDG 56 en date du 23/03/2023, une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la de la mutuelle Intériale.

Dans le domaine de la santé, le syndicat mixte souhaite, à effet du 1^{er} juillet 2023, participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (risque santé) dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Morbihan ;

Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 20 € par agent pour la complémentaire santé.

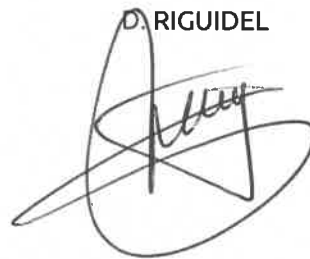
A l'issue de l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

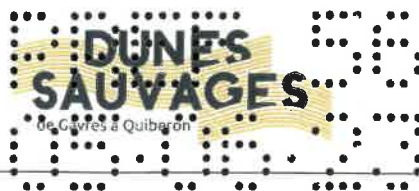
- **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Morbihan et la mutuelle Intériale, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché aux dites conventions de participation portant sur le risque « Santé »
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion pour le risque « Santé »
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le - 1 JUIN 2023
Caractère exécutoire,
Le Président



Le Président

D. RIGUIDEL




Comité syndical – Mairie d'Erdeven Le 23 mai 2023	Délibération n° 2023/19
Date de la convocation Nombre de personnes en exercice	16 mai 2023 17
Titulaires Présents : D. BERNARD, E. PIGEON, D. RIGUIDEL, N. LOUDON, A-S LE PEN, S. DOYEN, C. DELAPORTE, G. GOUARIN, S. LEMOULINIER, S. LOHEZIC, M-C LE QUER, G. PIERRE	12
Suppléants Présents : R. JAFFRE remplace S. LE CHAT Pouvoirs :	1
Nombre de présents Nombre de voix Le Président fait constater le quorum	13 22

PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PREVOYANCE) DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération 2022/04 en date du 08 février 2022 relative au débat sur la protection sociale complémentaire

VU la saisine du CST en date du 16 mai 2023

VU l'avis du Bureau du 28 février 2023

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

A l'issue de la procédure de consultation pour la mise en place d'une convention de participation (contrat-groupe) à adhésion facultative en « prévoyance » (garantie maintien de traitement), le Centre de Gestion du Morbihan a souscrit (délibération du CA du CDG 56 en date du 23/03/2023) une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la société d'assurance Allianz Vie.

Dans le domaine de la santé, le syndicat mixte souhaite, à effet du 1^{er} juillet 2023, participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (risque prévoyance) dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Morbihan.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 15 € par agent pour la prévoyance.

**A l'issue de l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité**

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Morbihan et la société d'assurance Allianz Vie, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché aux dites conventions de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion pour le risque « Prévoyance »
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Transmis en Préfecture de VANNES,
Publié ou (et) notifié, le - 1 JUIN 2023
Caractère exécutoire,
Le Président



Le Président

D. RIGUIDEL
